



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
6 juillet 2011

Original: français

**Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Cinquantième session
3-21 octobre 2011

**Réponse aux recommandations formulées
dans les observations finales du Comité consécutives
à l'examen du cinquième rapport périodique de l'État
partie le 31 octobre 2008***

Madagascar

**Éléments de réponse émanant du Ministère de la fonction publique,
du travail et des lois sociales relatifs aux questions posées par le Comité
sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) lors
de la présentation du rapport périodique de Madagascar en 2008**

Paragraphe 29

**I. Garantie donnant aux femmes des chances égales à celles des
hommes sur le marché du travail (art. 11 de la Convention)**

A. Pour le secteur privé

1. En vertu de l'article 2 de la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, est considérée comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité.

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

2. À cet effet, le Code du travail donne une même définition pour tous les travailleurs sans distinction de sexe.
3. Ainsi, les dispositions de l'article suscit  peuvent-elles  tre interpr t es comme ne faisant aucune discrimination du fait du sexe quant   l'acc s des travailleurs ou d'une personne au march  du travail.

B. Pour le secteur public

4. Dans son expos  des motifs, la loi n  2003-011 portant statut g n ral des fonctionnaires fait figurer le respect du principe de l' galit  d'acc s dans la fonction publique comme l'une de ses id es forces.
5. Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi dispose que: «Pour l'application du pr sent statut, il n'est fait aucune discrimination de sexe, de religion, d'opinion, d'origine, de parent , de fortune, de conviction politique ou d'appartenance d'une organisation syndicale.».
6. En outre, dans son titre III r serv  au recrutement des fonctionnaires, aucun des six articles, notamment l'article 17 de la loi, ne consid rent ni ne mentionnent le sexe comme  tant une des conditions exig es pour acc der aux diff rents emplois objets de ladite loi.
7. Enfin, il convient de remarquer que tant pour le secteur public que pour le secteur priv , des chances  gales sont offertes par la l gislation en mati re d'emploi aux hommes et aux femmes, sans discrimination aucune sur le march  du travail, sauf le fait de remplir toutes autres conditions li es   la capacit ,   la comp tence, etc.

II. Mise en place d'un cadre r glementaire pour le secteur non structur  donnant acc s   la protection et aux prestations sociales aux femmes

8. L'action du Gouvernement est focalis e sur l'am lioration des prestations offertes aux travailleurs du secteur structur  en g n ral. Un projet sur l'extension de la s curit  sociale aux travailleurs du secteur informel est en cours.

III. Donn es ventil es par sexe, analyse conjoncturelle et tendancielle sur les femmes et l'emploi dans les secteurs structur s et non structur s

9.   partir des chiffres qui ont  t  enregistr s par les services de l'emploi au niveau des 10 directions r gionales du travail dans tout Madagascar et, d'apr s les informations disponibles aupr s du Minist re en charge du travail et de l'emploi, on peut dire que le taux de participation des femmes et des hommes   la vie active ne pr sente pas de grand  cart en ce qui concerne le secteur priv  structur .
10. En effet, parmi 13 597 demandes d'emploi re ues par lesdits services de l'emploi, dont 13,38 %, soit 1 820 demandes satisfaites, 52,47 % ont  t  d pos es par des hommes et 47,53 % par des femmes.
11. De plus, eu  gard aux informations relatives   leur position ant rieure   la vie active, cette constatation se trouve confirm e par les statistiques avanc es.

12. Enfin, entre lesdites 13 597 demandes d'emploi mentionnées *supra*, 53,98 %, soit 7 340 personnes, ont déjà travaillé. 3 679 demandes sur 13 597, soit 50,12 %, sont constituées par des femmes. Les 6 257 restantes, soit 46,02 %, sont en quête de leur premier emploi. 44,54 % de cette frange restante sont des femmes.

IV. Dispositions syndicales sur l'égalité de salaire

13. Dans la fonction publique, le problème de l'inégalité de rémunération pour les agents appartenant à un même corps ne se pose pas parce qu'ils perçoivent, en principe, la même rémunération (salaire et avantages) sans distinction de sexe.

14. Pour le secteur privé, l'article 53 du Code du travail garantit l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale. Cet article stipule que: «À même qualification professionnelle, même emploi et pour un travail de valeur égale, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur couleur, leur ascendance nationale, leur sexe, leur âge, leur appartenance syndicale, leur opinion et leur statut dans les conditions prévues au présent chapitre.».

15. Ces dispositions protègent surtout les travailleurs dans le secteur formel, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui œuvrent dans le secteur informel.

16. En ce qui concerne les mécanismes de secours, les employés du secteur privé ont le droit de saisir l'Inspection du travail et des lois sociales du ressort en cas de violation des droits sociaux, y compris l'inégalité de rémunération basée sur le caractère sexiste.

17. Ci-joint au présent rapport les données statistiques disponibles sous forme de tableaux (*source*: Ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales, année 2010).

Tableaux récapitulatifs du marché du travail

De janvier à décembre 2010

Demandes d'emploi reçues			Offres d'emplois reçues	Placements faits (1)	Demandes non satisfaites	Offres non satisfaites	Embauches directes (2)	Recrutements (1)+(2)	Licenciements
H	F	T							
7 134	6 463	13 597	3 028	1 820	11 777	1 208	3 464	5 284	477
52,47	47,53								

Position antérieure à la vie active

Ayant déjà travaillé			En quête du premier emploi			Ensemble		
H	F	T	H	F	T	H	F	T
3 659	3 679	7 340	3 473	2 784	6 257	7 134	6 463	13 597

Niveau de formation des demandeurs d'emploi

<i>Niveau de formation</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>Ensemble</i>	<i>En %</i>
Illettré	877	160	1 037	7,63
Sait lire	3	4	7	0,05
Sait lire et écrire	62	42	104	0,76
Éducation de base	603	809	1 412	10,38
Enseignement secondaire (1 ^{er} cycle)	1 507	1 704	3 211	23,62
Enseignement secondaire (2 ^e cycle)	11 742	1 498	3 240	23,83
Enseignement supérieur (1 ^{er} cycle)	808	824	1 632	12,00
Enseignement supérieur (2 ^e cycle)	1 500	1 387	2 887	21,23
Non dénommé	31	36	67	0,49
Total	7 133	6 464	13 597	100
